

Paris, le 8 septembre 1949

## NOTE

### Pour MONSIEUR le PRESIDENT

OBJET : Problème posé par la réponse du Président Herriot à votre message du 1<sup>er</sup> août 1949

Le 1<sup>er</sup> août 1949, le Président de la République a adressé au Président de l'Assemblée nationale, avec contreseing du Président du Conseil et du Garde des Sceaux, un message demandant une seconde délibération sur la loi relative à l'immunité parlementaire.

Le Président de l'Assemblée Nationale, dans une réponse en date du 12 août, accuse réception de ce message, mais termine sa lettre par une remarque assez curieuse :

« Je me permets d'appeler respectueusement votre attention sur les inconvénients que présenterait la solution que vous avez choisie s'il s'agissait d'une affaire plus grave et plus urgente. Une simple démarche de M. le Président du Conseil de la République, quelque autorité qu'on doive lui reconnaître, ne saurait avoir pour effet de suspendre, pendant la durée de l'intersession, l'application d'une loi votée définitivement par l'Assemblée Nationale Souveraine ».

Cette réponse est assez étonnante, car elle semble ignorer le caractère même de la demande de seconde délibération telle qu'elle résulte de l'article 36, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel :

« Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération qui ne peut être refusée ».

Il résulte de ces dispositions :

- 1) que la Président de la République – avec l'accord du Gouvernement – doit expliquer pourquoi il demande une seconde délibération (de façon à permettre à l'Assemblée de prendre en considération les points qui ne peuvent lui échapper).
- 2) que quelles que soient les raisons invoquées par le Président de la République, d'accord avec le Gouvernement, une seconde délibération ne peut être refusée et qu'il suffit, par conséquent, que le Président de la République use de la prérogative qu'il tient de l'article 36, paragraphe 2 pour que le texte voté préalablement ne puisse être considéré comme une « loi votée définitivement par l'Assemblée Nationale Souveraine ».

Rien dans les travaux préparatoires, qui sont d'ailleurs beaucoup trop discrets sur une question aussi importante, ne permet de réduire de quelque façon que ce soit l'importance de la prérogative présidentielle.

Il convient de noter, au contraire, que c'est après un long exposé de M. Pierre COT, présentant la demande de seconde délibération comme un droit de veto suspensif et en faisant une critique très acerbe, que l'Assemblée Nationale a finalement adopté ces textes.

Le constituant a donc bien voulu donner au Président de la République, en accord avec le Gouvernement, une prérogative absolument indiscutable.

Il en résulte que la réponse du Président HERRIOT a un caractère légèrement désagréable : il eut été normal qu'il fit valoir son argumentation dans une conversation orale ; il est particulièrement déplaisant de voir sous sa signature un texte en ce sens.

En présence de cette réponse, est-il possible de marquer par lettre le désaccord du Président de la République sur le point soulevé par le Président de l'Assemblée Nationale ?

En réalité, le problème est assez délicat. En effet, le message du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 1949 a un caractère un peu particulier : la demande de seconde délibération n'attire pas expressément l'attention de l'Assemblée sur les dangers intrinsèques du texte qu'on lui demande de reconsidérer (encore que bien évidemment ce sont ces dangers qui ont été déterminants).

Le message fait valoir qu'en raison de l'interruption de la session du Conseil de la République, il n'a pas été possible à cette Assemblée de manifester par un vote un sentiment d'hostilité et une inquiétude constitutionnelle dont son Président se fait cependant l'écho en terme extrêmement précis et qui ne laissent aucun doute sur l'attitude du Conseil de la République.

Il convient donc d'éviter, semble-t-il, dans une réponse éventuelle, d'avoir à résoudre le problème constitutionnel délicat de la saisine du Comité constitutionnel en cas d'interruption rapide de la session du Conseil de la République.

A insister trop sur ce problème, on risque peut-être de créer entre les deux Assemblées une tension fâcheuse.

Il paraît donc que si le Président de la République décide de répondre au Président de l'Assemblée Nationale, il y aurait lieu de lui dire essentiellement qu'il a tenu en toute liberté d'esprit et avec l'accord du Gouvernement à attirer l'attention de l'Assemblée Nationale sur les difficultés de concilier les principes d'un texte récemment voté par elle avec les principes fondamentaux de la Constitution.

En rédigeant le message du 1<sup>er</sup> août 1949, on a visiblement tenu à éviter de faire apparaître trop clairement l'opposition qui existe entre le point de vue du Gouvernement et celui de l'Assemblée Nationale sur le problème de l'immunité parlementaire. Il y avait là une précaution bien légitime.

Mais si dans une réponse ultérieure on tient à demeurer sur le même plan, on risque, à mon avis, de poser un problème constitutionnel extrêmement délicat et qui pourrait entretenir des discussions infiniment plus nuisibles que celles qui peuvent résulter d'une simple opposition entre le Gouvernement et l'Assemblée.

De toute façon, si le Président de la République décide de répondre au Président de l'Assemblée, il va de soi que sa réponse, étant un commentaire du message du 1<sup>er</sup> août, devra être consignée comme l'a été son message du 1<sup>er</sup> août.

Il conviendrait donc que les termes de cette réponse fussent étudiés une fois la position de principes adoptée, en liaison avec les Services de la Présidence du Conseil et de la Chancellerie.

R. JANOT

P.S. Vous indiquez dans une note qu'il serait bon de savoir si la lettre a été rédigée par le Président HERRIOT ou seulement par M. KATZ-BLAMON.

Après avoir parlé à M. PAUL AURIOL, il a paru qu'il serait assez facile de s'en rendre compte en ayant un entretien avec M. KATZ-BLAMON, mais cet entretien ne peut avoir lieu avant de connaître votre position sur l'ensemble du problème soulevé.